Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 13 (1913)

Rubrik: Août 1913

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

19 août 1913.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la mise en vigueur du deuxième et du troisième titres de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le rapport et les propositions de son Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, office des assurances sociales,

arrête:

1. Le deuxième et le troisième titres de la loi du 3 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents * sont mis en vigueur dès ce jour aux fins de continuer les travaux préparatoires à l'exécution de l'assurance-accidents.

2. Sont exceptés de cette mise en vigueur les articles 128 et 129 de la loi.

3. La date de la mise en service de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne, soit de la mise en service de l'assurance, sera fixée par un arrêté ultérieur du Conseil fédéral.

Berne, le 19 août 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Müller.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

---

* Voir *Bulletin* de 1912, page 283.

Arrêté du Conseil fédéral

26 août 1913.

modifiant et complétant l'ordonnance sur les postes (articles 233, 235 et 237).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910* est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

1. Art. 233. Le chiffre 3 est modifié comme il suit:

„3. A la date prévue pour l'entrée au service (art. 235, chiffre 1), les candidats à l'apprentissage postal ne doivent pas être âgés de moins de 16 ans ou de plus de 25 ans. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'avec l'assentiment de la direction générale des postes. Le Département des postes se réserve de modifier suivant les circonstances les limites d'âge précitées.

On exige des candidats un certain degré d'instruction générale, la connaissance d'au moins deux langues nationales, une réputation irréprochable, une bonne santé et une constitution physique les rendant propres au service postal.“

2. Art. 235. Le chiffre 6 reçoit la rédaction suivante:

„6. La durée de l'apprentissage est fixée à deux ans. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'avec l'assentiment de la direction générale des postes.“

---

* Voir *Bulletin* de 1910, page 300.

26 août 1913.

3. Art. 237. Le chiffre 3 est rédigé ainsi qu'il suit:

„3. Les aspirants touchent un salaire journalier de 4 fr. 50."

4. Art. 237. Le chiffre 6 est supprimé.

Les chiffres 7, 8, 9 et 10 deviennent chiffres 6, 7, 8 et 9 sans modification du texte, savoir:

6. Dans les localités où cela est faisable sans entraîner des difficultés de service, la direction générale des postes se réserve d'obliger aussi les aspirants à suivre des cours complémentaires (art. 235, chiffre 5) et de leur prescrire un programme d'enseignement.

7. Sous réserve du droit de l'administration des postes de disposer des aspirants selon les besoins du service, les échanges entre aspirants sont valables jusqu'à leur nomination à un poste fixe. Si, dans la suite, un aspirant désire rentrer dans la localité où il était occupé précédemment, il devra présenter une nouvelle demande de déplacement.

8. La position de service des aspirants et apprentis est provisoire. L'administration des postes se réserve par conséquent toute liberté d'action en ce qui concerne leur emploi. Lorsqu'un apprenti ou aspirant commet une faute grave, que sa conduite n'est pas satisfaisante ou qu'il fait preuve d'incapacité, il peut être congédié en tout temps par la direction générale des postes, sur la proposition de la direction d'arrondissement.

9. Les apprentis peuvent en tout temps sortir du service postal; les aspirants ne peuvent le faire qu'en prévenant la direction d'arrondissement deux semaines d'avance.

Lorsqu'ils quittent un bureau de poste, les apprentis et aspirants reçoivent, sur demande, un certificat relatif à leur conduite, à leurs capacités et à la durée de leur

emploi. Pour être valable, ce certificat doit être muni du visa de la direction d'arrondissement. Le brevet et, le cas échéant, les certificats de service doivent être joints aux offres de service pour les places de fonctionnaires. 26 août 1913.

5. L'article 237 est complété par de nouveaux chiffres 10, 11, 12, 13 et 14 avec le texte suivant:

„10. Après une période d'une année à compter du jour de l'entrée comme aspirants, les aspirants postaux qui n'ont pas été pourvus d'un poste fixe sont nommés commis permutables, donc en qualité de commis sans domicile fixe, pour autant que leur service est bon et leur conduite irréprochable.

„11. En cas de conduite non satisfaisante, de services insuffisants ou de maladie persistante, la nomination est différée.

„12. L'ancienneté de service compte dès la date du premier acte de nomination.

„13. „L'administration des postes se réserve entière liberté quant au lieu de l'emploi des commis de poste permutables. Ils ne doivent être employés qu'exceptionnellement au service ambulant et au service administratif.

„14. En ce qui concerne l'indemnité de déplacement et le remboursement des frais de transport, de même que pour les échanges de places, les commis de poste permutables sont placés sur le même pied que les aspirants. Les dispositions des chiffres 5 et 7 ci-dessus leur sont applicables par analogie.“

Berne, le 26 août 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.